

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

### IMPOTS. — RECENSEMENT.

La presse politique revient depuis quelques jours sur les diverses opérations de recensement auxquelles on procède en ce moment dans tous les départements de la France. Plusieurs conseils municipaux ont protesté contre ces opérations qui ont été la cause ou le prétexte des déplorable événements de Toulouse. Ces débats soulèvent une question de légalité qu'il importe d'examiner, et qui a été étouffée sous les préoccupations irritantes de la politique.

Avant tout il est nécessaire de se bien fixer sur la nature des opérations dont il s'agit.

En ce moment on procède en France : 1° au recensement de la population (1) ; 2° au recensement des individus susceptibles d'être soumis à l'impôt personnel et mobilier ; à cet effet on revise l'estimation des valeurs locatives, qui servent de base à l'impôt mobilier ; 3° au recensement des ouvertures sur lesquelles est assis l'impôt des portes et fenêtres ; 4° enfin au recensement des individus qui doivent être soumis aux droits de patente et par suite à la révision de l'estimation des valeurs locatives qui servent de base au droit proportionnel.

Nous examinerons successivement la nature et le but de chacun de ces recensements, la forme dans laquelle ils doivent ou peuvent être faits, et quelle est leur autorité légale.

Le recensement de la population est aujourd'hui une opération quinquennale qui s'opère sous l'autorité du ministre de l'intérieur et, d'après des instructions nouvelles, les agents des contributions indirectes y assistent dans les villes qui sont, ou qu'on présume pouvoir être, soumises aux droits d'entrée sur les boissons.

Des instructions ont été données, le 2 avril 1841, aux préfets par M. le ministre de l'intérieur, et le 5 mai, aux agents de l'administration des contributions indirectes, par le conseiller d'état directeur de cette administration.

Ces circulaires font connaître que le ministre de l'intérieur a décidé que par un retour aux bases précédemment admises, le domicile de fait serait de nouveau substitué au domicile de droit. Ainsi les militaires sous les drapeaux qui, d'après le dernier recensement, étaient recensés dans leur domicile d'origine, le seront au lieu de leur garnison ; les hospices, hôpitaux civils et autres établissements de bienfaisance, les écoles militaires, celles d'arts et métiers, les collèges royaux et communaux, les établissements publics et particuliers d'éducation, les maisons centrales de détention et prisons, donneront lieu à une inscription en bloc de leur population, au lieu des inscriptions individuelles qui antérieurement étaient faites dans les communes du domicile de droit de tous les individus qui résident dans ces établissements.

Ces dispositions sont l'objet d'attaques diverses, elles sont attaquées en la forme et au fond.

En la forme, on se plaint de l'intervention des agents du fisc dans une opération purement civile.

Au fond, on réclame contre les bases du recensement. On ne doit pas, dit-on, confondre les populations flottantes et passagères avec la population fixe d'une ville ; et l'on objecte que, pour soumettre une ville à l'impôt, ou pour en aggraver le fardeau, il suffirait au gouvernement d'envoyer momentanément un régiment dans cette localité.

Pour bien apprécier la valeur de ces objections, il faut rappeler le but et déterminer l'importance du recensement de la population.

Les recensements de la population ont été regardés chez tous les peuples comme une mesure utile pour le gouvernement des états ; ils servent aux calculs de l'arithmétique politique et tendent à amener des différences notables dans la quotité de plusieurs impôts.

Ainsi, en matière de droits indirects, les villes au-dessus de quatre mille âmes, qui sont soumises aux droits d'entrées sur les boissons, sont divisées en sept classes, et la classe la plus élevée paie le double de la dernière.

Pour l'assiette du droit fixe de patente, ces communes sont aussi divisées en sept classes, mais, d'après une autre échelle de graduation, le droit varie dans des proportions très grandes. C'est ainsi que les patentables de la première classe paient 300 francs de droit fixe dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, tandis que dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous ce droit n'est que de 40 francs.

Le recensement de la population exerce également son influence sur l'assiette de la contribution des portes et fenêtres ; la loi à cet égard a établi six classes, et la porte de magasin qui, dans une ville au-dessous de 5,000 âmes, paie 1 franc 60 centimes, est imposée à 18 francs 80 centimes dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus.

Telle est l'importance des recensements de la population. Cependant bien que l'origine de ces mesures administratives remonte à la loi du 28 juin 1790, depuis lors ni la législature, ni l'administration n'ont songé à arrêter d'une manière fixe les bases de ces recensements, et le droit de les déterminer est resté dans les attributions du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'intérieur. Mais jusqu'à présent, on doit le reconnaître, aucune réclamation n'est venue contester la régularité de ce pouvoir.

Cependant, d'après les principes généraux qui régissent notre droit public et administratif, la fixation des bases à suivre dans ces recensements devrait être arrêtée, tout au moins par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance royale délibérée en Conseil-d'Etat. Il s'agit, en effet, d'organiser l'exécution de lois d'impôt, c'est-à-dire de lois dont l'autorité de commandement doit être incontestable, et dans l'exécution desquelles le soupçon d'arbitraire doit être soigneusement écarté. Peut-être dans une matière si irritante le gouvernement devrait-il désirer et provoquer lui-même l'intervention du législateur. Les résistances dont nous sommes témoins prouvent qu'il pourrait être sage de suivre ce conseil. Mais dans l'état actuel de la législation, le changement de bases du recensement de la population par le gouvernement ne peut donc constituer une illégalité.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la base actuelle du domicile réel qui remplace celle du domicile de droit suivie dans le recensement rendu officiel par l'ordonnance royale du 30 décembre 1836, avait déjà été pratiquée dans le recensement précédent rendu officiel par l'ordonnance du 15 mars 1827, et il ne s'était élevé non plus aucune réclamation.

Les circulaires des 2 avril et 5 mai 1841 ne font que remettre les choses sur le pied où elles étaient avant une circulaire émanée du ministre de l'intérieur, le 10 avril 1836.

Et nous devons le dire, parce que telle est notre conviction, si le retour à l'ancien système a le grave inconvénient de jeter de la variation dans l'assiette de l'impôt, ce système n'en est pas moins fondé en raison.

En effet, toute la population qui vit dans les établissements publics et particuliers d'instruction, de charité, et de répression, concourt par les dépenses qu'elle fait au bien-être des villes où ces établissements sont situés. Et le augmente surtout sensiblement les revenus des octrois municipaux.

Or, l'aggravation des impôts en considération de la plus grande agglomération de population, repose sur l'accroissement de valeurs que cette agglomération donne aux objets de consommation, aux loyers d'habitation et sur l'activité qu'elle imprime au commerce.

Le système du domicile de droit était évidemment mauvais, et il n'était en aucune façon logique de se reporter au lieu du domicile d'origine ou de dernière résidence, pour compter comme consommateur l'écolier au collège, l'étudiant près les Facultés, le vieillard recueilli dans un hospice, le militaire sous les drapeaux ! Mais, dit-on, ce n'est pas là une population fixe, — soit ; mais si c'est une population flottante, elle se renouvelle sans cesse, et de bonne foi, dans des proportions analogues ; les écoles publiques, les collèges, les hospices, les casernes et les prisons ne sont jamais vides : si l'un sort, l'autre rentre. Tout se compense. Et si en définitive, cette population flottante, mais réelle, venait à être déplacée, nous établirions ultérieurement qu'alors naitrait, pour la commune et même pour les particuliers, une action contentieuse à l'effet de ramener les tarifs à ce qu'ils doivent être eu égard à l'état réel de la population.

Ajoutons, enfin, qu'après avoir dit que le recensement doit comprendre « tous les individus Français ou étrangers existant, » établis ou résidant dans chaque commune, » M. le directeur de l'administration des contributions indirectes ajoute : « Il en faut toutefois excepter ceux qui n'y étant appelés que passagèrement, pour raison d'affaires, de voyage, de santé, pour les travaux de la moisson ou des vendanges, ou pour tout autre cause analogue, ont ailleurs leur établissement principal ou leur résidence plus prolongée ou plus habituelle ; c'est dans ce dernier lieu qu'ils doivent être inscrits. »

Il faut donc le reconnaître : expliquée et entendue de la sorte, la base du domicile réel rentre parfaitement dans l'esprit général de la législation, seulement, nous le répétons, le changement est toujours fâcheux, et il importerait à la facilité du recouvrement des impôts : que le règlement des bases du recensement de la population des villes n'émanât pas d'un simple arrêté ministériel : ce ne serait pas trop de l'intervention solennelle, sinon de la loi, au moins d'un règlement d'administration publique.

Pour terminer l'exposé des questions qui se rattachent au recensement spécial de la population, nous examinerons dans un prochain article quelles sont les autorités chargées d'y procéder ; puis, après avoir constaté quelles sont les conséquences légales nécessaires de ces opérations, nous examinerons quels recours sont ouverts, soit aux communes, soit aux particuliers, soit à l'Etat lui-même, contre les erreurs ou omissions qui se seraient glissées dans le recensement, et quels sont les droits qui peuvent naître des modifications survenues après la clôture des opérations du recensement.

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Magaud d'Aubusson.)

Audience du 24 juin.

Une jeune et jolie Genevoise, M<sup>me</sup> B... est assise sur le banc de la police correctionnelle.

A quelque distance et séparé d'elle par le passage qui des bancs du barreau aboutit à l'enceinte du Tribunal, est placé un grand et beau jeune homme de 25 à 30 ans, à la mise fashionable, à la chevelure mérovingienne ; il est prévenu de complicité dans le délit imputé à Mme B...

Au moment où vont commencer les débats, M. le président reçoit une lettre par laquelle M. le commissaire de police Verne,

lui apprend qu'au moment où M. B..., le mari de la jeune Genevoise, pénétrait dans l'auditoire, il a été abordé par deux individus de mauvaise mine qui, après lui avoir enjoint dans les termes les plus menaçants de retirer sa plainte, faute de quoi il lui en mé-sarriverait, se seraient sur le-champ perdus dans la foule.

Quelques instans après, M. B... est introduit. Sur l'invitation que lui en fait M. le président, il cherche des yeux, mais inutilement, les deux étranges interlocuteurs qu'il vient de signaler à la police.

Voici quels sont les faits qui résultent de la plainte : M. François-Séraphin B..., luthier à Genève, a épousé en 1826 Mlle Anne-Charlotte C... Six enfans sont nés de cette union. Quoique modeste, la fortune de M. B..., jointe aux produits de son commerce, assurait à sa nombreuse famille une existence aisée. En 1837, voulant utiliser quelques sommes appartenant à sa femme, B... avait fait l'acquisition d'un fonds de mercerie et de nouveautés. Ce nouveau commerce prospérait ; la clientèle affluait nombreuse et choisie.

Parmi les personnes qui fréquentaient le magasin, on avait pu remarquer Louis-Baptiste G..., jeune artiste du théâtre, premier sujet pour le drame et pour la comédie. Or, soit que M. B... eût le tort grave grave de s'occuper beaucoup trop de ses Stradivarius et de sa femme pas assez, soit qu'il n'eût d'autre tort que celui d'être le mari, et quelquefois c'en est un bien grand, l'accorte genevoise n'était pas restée insensible aux assiduités de G...

M. B... avait remarqué les fréquentes visites de G..., elles avaient fait naître dans son esprit de graves soupçons ; ils s'étaient fortifiés par cette autre observation que G... faisait de nombreux et coûteux achats. Or, comment le pouvait-il avec des appointemens mensuels dont le chiffre était très faible ? Était-ce au comptant, était-ce à crédit que se faisaient ces achats ? Pressée de questions sur ce point, Mme B... avait donné à son mari des explications tellement embarrassées, tellement invraisemblables qu'elles avaient dû achever de le confirmer dans ses premières conjectures. Plus de doute possible, c'était pour M. B..., c'était pour ses enfans la rumeur et le déshonneur à la fois. Pour éviter le scandale, M. B... enjoignit à G... de ne plus reparaitre chez lui sous aucun prétexte.

Tout parut d'abord succéder comme l'espérait M. B..., et sa femme ayant su regagner quelque confiance dans son cœur, obtint l'autorisation de faire un voyage à Paris pour des achats nécessaires à son commerce de mercerie et nouveautés. Elle partit le 1<sup>er</sup> avril dernier, annonçant à son mari qu'elle passerait par Lyon pour y voir sa sœur, religieuse à la Visitation. Le 9, elle écrivait à M. B... que pendant le voyage elle avait lié connaissance avec trois dames de Lyon, marchandes de nouveautés, avec lesquelles elle était logée rue Saint-Denis, hôtel de Rouen, et qu'elle avait visité avec ces dames plusieurs magasins dans lesquels elle trouvait à faire des achats très avantageux. Cette lettre, d'ailleurs, pleine d'expressions d'une tendresse inaccoutumée, se terminait par une demande d'argent. M. B... resta sourd à ces sentimentales démonstrations.

A quelques jours de là, seconde lettre et reproches. Comment, on ne reçoit pas d'argent ! Quelle déception ! Et pourtant on a quitté l'hôtel où l'on était d'abord pour aller dans un autre où l'on vivra plus économiquement ; mais encore faut-il avoir de l'argent pour payer, et comment partir sans payer ? Même silence de la part de M. B... l'expérience l'avait rendu prudent.

L'absence de M<sup>me</sup> B... se prolongeait. Des bruits sinistres étaient parvenus aux oreilles de M. B... Vagues d'abord, ces bruits avaient bientôt pris de la consistance, et s'étaient répandus. La dame B..., disait-on, entretenait avec G... de coupables liaisons ; elle n'avait passé par Lyon que pour l'y attendre ; son voyage était une fuite ; elle laissait ses affaires dans le plus grand désordre, dans un désordre qui était le fruit de cette folle passion. Cependant, des traites arrivées à échéance étaient présentées. Point d'argent en caisse pour y faire honneur. Des créanciers restés jusqu'alors inconnus apparaissaient ; leurs réclamations devenaient de plus en plus pressantes. D'un autre côté, la rumeur publique faisait connaître que la dame B... avait fait vendre clandestinement et au dessous du cours une quantité considérable de marchandises et de mobilier. G... était signalé comme ayant coopéré activement à ces manœuvres. Deux acteurs attachés au théâtre de Genève, et dont l'un avait été reconnu pour être G... lui-même, avaient offert à vil prix à la dame Laurence-Comtois veuve Robert ou avaient voulu la charger de vendre des draps de lit qu'ils portaient cachés sous leur manteau. En présence de pareils faits il n'y avait plus de doute possible. Le magasin de la dame B... est visité. Les derniers inventaires établissent un actif de près de 15,000 francs ; il restait à peine pour 400 francs de marchandises.

Ces fatales découvertes mettent le comble au malheur de M. B... Il part pour Paris, arrive à l'adresse que lui a indiquée sa femme, rue Tirechappe, hôtel du Rhin, et la première personne qu'il trouve en entrant est G... lui-même. M. B... veut lui demander une explication ; G... répond à son interlocuteur qu'il ne le connaît pas et qu'il ne sait ce qu'il veut lui dire. M. B... n'est pas plus heureux lorsque ensuite il s'adresse aux gens de l'hôtel. On lui répond que l'on ne connaît pas celle qu'il cherche. Cependant B... ne s'était pas découragé : il avait été aux renseignements, et un artiste genevois venait bientôt lui apprendre que vivement contrariée de son arrivée inattendue, M<sup>me</sup> B... était partie pour Clermont, où ne tarderait pas à la rejoindre G..., qui venait de contracter un engagement pour cette ville. Or, M. B... s'était mis sur les traces des fugitifs, et le 25 mai dernier, dans un petit hôtel de la rue Massillon, il faisait arrêter sa femme et son complice, et aujourd'hui devant le Tribunal venait se dénouer ce drame, qui, hélas ! n'est pas une fiction, et dont les douleurs sont pour l'infortuné B... d'une cruelle réalité.

(1) On peut consulter avec avantage sur cette matière un savant article qu'a publié, dans l'École des Communes de 1837, M. Boulatignier, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Après l'audition de quelques témoins, dont les dépositions ne viennent rien ajouter aux faits déjà connus, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. M<sup>me</sup> B... avoue ses relations avec G... mais elle soutient que ces relations n'ont commencé qu'à Paris. Suivant elle, son départ de Genève n'aurait eu d'autre cause que le mauvais état de ses affaires, et c'est à M. B... qu'elle l'impute. Les refus obstinés que faisait ce dernier de contribuer à l'entretien du ménage ayant forcé la dame B... d'y pourvoir seule, une charge aussi onéreuse avait dû bientôt épuiser ses ressources.

A son tour, G... répond aux questions de M. le président avec une volubilité toute dramatique et un ton de voix qui trahit une émotion qui, cette fois, n'est pas forcée. Il fait un assez long récit dans lequel il cherche à se justifier d'avoir contribué au désordre des affaires de M<sup>me</sup> B...

M. l'avocat du Roi Dumiral soutient la prévention. Son réquisitoire, remarquable à la fois par la hauteur de la pensée et par le bonheur de l'expression, a été écouté avec une religieuse attention. La tâche de la défense était difficile; elle a été remplie avec talent par M<sup>es</sup> Dessaigne et Fournet.

La dame B... a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement, et son complice à trois mois de la même peine et 100 francs d'amende.

L'assemblée de MM. les notables a terminé aujourd'hui ses opérations par l'élection de dix juges suppléants au Tribunal de commerce. Voici le résultat des scrutins :

**Premier scrutin.** — Nombre des votans, 68, Majorité absolue, 35.

M. Henry, juge suppléant sortant, a obtenu 63 voix et a été réélu juge suppléant.

**Deuxième scrutin.** — Nombre des votans, 72, Majorité absolue, 37.

M. Meder, juge suppléant sortant, a obtenu 61 voix et a été réélu juge suppléant en remplacement de M. Henry.

**Troisième scrutin.** — Nombre des votans, 84, Majorité absolue, 43.

M. Chaudé a obtenu 82 voix et a été proclamé juge suppléant en remplacement de M. Fossin.

**Quatrième scrutin.** — Nombre des votans, 91, Majorité absolue, 46.

M. Thibaut Germain a obtenu 87 voix et a été proclamé juge suppléant en remplacement de M. Gontié.

**Cinquième scrutin.** — Nombre des votans, 128, Majorité absolue, 65.

M. Lamaille a obtenu 124 voix et a été proclamé juge suppléant en remplacement de M. Meder.

**Sixième scrutin.** — Nombre des votans, 118, Majorité absolue, 60.

M. Ledagre a obtenu 112 voix et a été proclamé juge suppléant en remplacement de M. Aubry.

**Septième scrutin.** — Nombre des votans, 116, Majorité absolue, 59.

M. Barthelot a obtenu 108 voix et a été proclamé juge suppléant pour un an en remplacement de M. Ouvré, nommé juge.

**Huitième scrutin.** — Nombre des votans, 123, Majorité absolue, 62.

M. Rodier a obtenu 120 voix et a été proclamé juge suppléant pour un an en remplacement de M. Chevalier, nommé juge.

**Neuvième scrutin.** — Nombre des votans, 133, Majorité absolue, 67.

M. Pitoin a obtenu 80 voix; M. Letellier-Delafose, 49. M. Pitoin a été proclamé juge-suppléant en remplacement de M. Manceaux, démissionnaire.

**Dixième scrutin.** — Nombre des votans, 126, Majorité absolue, 64.

M. Letellier-Delafose a obtenu 66 voix; M. Leroy, 58. M. Letellier-Delafose a été proclamé juge suppléant en remplacement de M. Lacoste.

Après la lecture du procès-verbal, faite par M. Ledagre, secrétaire, MM. les notables présents ont prié M. le président de faire consigner les remerciements que l'assemblée adresse à MM. les membres du bureau.

On lit dans *le Messager* :

» M. le lieutenant-général Rulhière est arrivé à Toulouse cette nuit et a pris, ce matin, le commandement de la 10<sup>e</sup> division militaire.

» La consigne des chasseurs a été levée le lendemain de l'arrivée du commissaire extraordinaire du gouvernement. Conformément aux ordres de M. le maréchal président du conseil, ils ont fourni le poste d'honneur à la Préfecture. Tout est parfaitement tranquille.

— La ville d'Auch n'a plus été troublée par aucune tentative de désordre depuis dimanche. L'instruction contre les individus arrêtés se poursuit activement.

— D'après les dépêches télégraphiques d'aujourd'hui, tout est complètement tranquille sur tous les points.

— On nous écrit d'Auch :

» Voici quelques détails sur la scène de désordre qui a eu lieu ici dans la journée du 18, à l'occasion du départ pour Toulouse du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs.

» Une barricade a été élevée par les perturbateurs sur le pont de la Treille, route de Toulouse, à l'entrée de la ville, et une autre sur le pont de Saint-Pierre qui mène l'embranchement de la route de Toulouse et d'Agen. Le commandant de la gendarmerie du Gers s'est alors porté, par un gué, avec tous ses hommes disponibles, sur cet embranchement.

» Les perturbateurs ayant voulu élever une troisième barricade sur la route d'Agen, la gendarmerie s'y est opposée et a refoulé le rassemblement. Pendant ce temps, la barricade de la Treille était enlevée. Le rassemblement a voulu agir de nouveau, mais il a été cerné par la gendarmerie et acculé dans un cabaret. M. le général Ballon, commandant le département, MM. le maire, les adjoints et le commissaire de police se sont alors avancés sur la barricade à la tête de deux demi-escadrons de chasseurs non montés qui l'ont détruite. Le régiment s'est mis en marche et, lorsqu'il a été complètement en route, le général est rentré en ville avec les chasseurs non montés.

» Des patrouilles ont parcouru la ville pendant la nuit. Depuis tout a été tranquille.

» Un individu arrivé de Paris depuis quelques jours et qui paraissait le principal instigateur des troubles a été arrêté.

— On lit dans *le Moniteur parisien* :

» Comme nous l'avons dit, M. Maurice Duval est arrivé à Toulouse le 18 au soir. Il est descendu à la préfecture, ainsi que les deux auditeurs au Conseil-d'Etat qui accompagnaient le commissaire extraordinaire dans sa mission.

» M. Delaralde, commissaire spécial de police, est arrivé de Nantes à Toulouse le 18 juillet dans la matinée.

» L'autorité militaire a distribué le service de la place entre les troupes de la garnison et celles qui sont arrivées des localités voisines. Ce service se fait avec l'ordre le plus parfait.

» L'instruction judiciaire sur les troubles dont la ville a été le théâtre, se poursuit avec activité.

Le *Courrier du Midi* en date du 17 donne les détails qui suivent sur ce qui s'est passé à Montpellier :

« Hier au soir, vers dix heures, sur un ordre émané de M. lieutenant-général commandant notre division et provoqué, nous dit-on, par une demande de son collègue de Toulouse, deux bataillons du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, qui tiennent garnison, se sont mis en route dans la direction de notre ville. Nous croyons savoir cependant que ces troupes ne pousseront pas jusqu'à Toulouse, qu'elles doivent s'arrêter à Castelnaudary pour s'y tenir à la disposition de l'officier-général qui les a réclamées.

» Quoi qu'il en soit, l'exécution de cet ordre, qui est arrivé tard, n'a pu avoir lieu sans nécessiter dans l'intérieur des casernes certains mouvements et au dehors de nombreuses allées et venues qui ont attiré l'attention de la population de ces quartiers. Le bruit de ce départ inopiné s'étant bientôt répandu, des groupes nombreux, parmi lesquels se manifestait une vive agitation, ont progressivement encombré les cours des casernes; des manifestations de diverses natures, parmi lesquelles des cris séditieux, s'échappaient du sein de cette multitude; il était même question dans les rangs des plus exaltés de s'opposer au départ de la troupe. D'autres plus raisonnables se bornaient à apostropher les soldats, leur criant : *Ne tirez pas sur le peuple, épargnez vos frères*, ou d'autres exhortations semblables.

» Les deux bataillons s'étant mis en marche, le rassemblement qui se grossissait toujours les a accompagnés jusqu'au-delà des faubourgs en chantant *la Marseillaise* et d'autres airs patriotiques; puis, revenant sur ses pas, il a traversé la ville en diverses directions, faisant entendre les mêmes chants, mais s'amoindrissant peu à peu. Les plus tenaces, en nombre encore assez considérable, se sont rendus sur la place de la préfecture, où *la Marseillaise* a été entonnée de nouveau jusqu'à ce que, de guerre lasse, ils se soient insensiblement dispersés. Avant minuit tout était dans l'ordre habituel.

» En cette circonstance, la conduite de l'administration municipale et de la police, qui veillaient, a été pleine de mansuétude.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— DRAGUIGNAN. — M. Tolon, juge au Tribunal de première instance de Draguignan, vient de mourir dans un âge très avancé.

— LE HAVRE, 21 juillet. — Une singulière affaire était appelée hier à la police correctionnelle. Un nommé Guillonnet, muletier, embarqué le 21 janvier dernier à Paimbœuf à bord du navire *l'Eole*, de Nantes, et en ce moment au Havre, assignait le capitaine Perrot, commandant ledit navire, devant le Tribunal, à raison, disait-il, de violences, mauvais traitements et autres énormités commis sur sa personne par le capitaine pendant le cours du voyage.

M<sup>e</sup> Lépaillard, qui plaide pour le plaignant, a donné connaissance des faits : « Pendant le cours du voyage, dit-il, mon client fut en butte aux sévices les plus épouvantables; nous en citerons quelques exemples. Vers le milieu de mars, avant l'arrivée du navire à la Guadeloupe, le capitaine prenant prétexte de la mort de quatre mules, frappa mon client de tout ce qu'il put trouver sous sa main, tels que gaffes, aspects et bouts de cordes. Ces coups étaient tellement violents que la marque s'en voyait encore au bout de deux mois.

» En revenant de l'île de Cuba, où le navire avait touché, le capitaine s'en est livré à des traitements horribles envers Guillonnet. Ainsi mainte fois le sieur Perrot aurait fait tendre la main à mon client pour lui appliquer vingt-cinq et trente coups de corde, jusqu'à ce que le sieur Guillonnet eût pleuré de douleur. Puis lorsqu'il mon client refusait de se battre avec les novices, le capitaine l'y contraignait par des coups des plus violents.

Il en était de même lorsque Guillonnet refusait de faire les tours de force dangereux que lui indiquait le capitaine. Plusieurs fois ce dernier l'a fait suspendre par le cou et le hissait, à l'aide d'un de ses matelots, jusqu'à la perte de la respiration. Il le faisait enfermer dans un sac jusqu'au cou, et lui faisait manger de la soupe bouillante. Très souvent il le fit précipiter tout habillé dans un tonneau rempli d'eau de mer, les bras en dehors, et lui faisait ramasser une pièce de monnaie au fond du tonneau avec ses dents; tours très utiles à un artiste acrobate, mais peu nécessaires à la navigation.

» Plusieurs fois mon client s'est vu bien malgré lui tatoué de la façon la plus atroce; le malheureux, on le passait du vert au rouge, du bleu au gris, et à son réveil il se trouvait souvent avoir totalement changé de couleur. » Bref, M<sup>e</sup> Lépaillard conclait à 2,000 francs de dommages-intérêts, abandonnant au procureur du Roi le soin de poursuivre cette horrible affaire.

La défense, soutenue par M<sup>e</sup> Toussaint, a démontré que les faits déposés étaient inexacts. Les coups donnés à propos des mules l'avaient été à bon droit, le capitaine ayant trouvé les mules mortes, faute d'avoir été soignées par le plaignant. Quant aux autres faits avancés dans la plainte, ce n'étaient que de pures plaisanteries faites lors du passage du Tropique et dans d'autres occasions, par les matelots, comme cela se pratique à bord de tous les navires.

Après l'audition des témoins, qui ont été toutes favorables au capitaine Perrot, celui-ci a été acquitté et Guillonnet condamné aux dépens.

#### PARIS, 22 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 juillet, M. Romiguières, conseiller à la Cour de cassation, ancien procureur-général près la Cour royale de Toulouse, a été nommé pair de France.

Quatre autres ordonnances en date du même jour ont élevé à cette même dignité :

- M. le comte Septime de Latour-Maubourg, ambassadeur à Rome;
- M. le marquis de Gabriac, ancien ambassadeur;
- M. le comte Anatole de Montesquiou, ancien député;
- M. le comte Mathieu de la Redorte, député;
- M. le vice-amiral baron de Mackau.

— Cent vingt actionnaires de la société des houilles et verreries de Mège-Coste, porteurs de plus de sept cents actions, ont formé devant le Tribunal de commerce de Paris, tant contre le sieur Goulard, ancien gérant, que contre les sieurs Casati, Faure et Cafarel, vendeurs de la mine et fondateurs de la société, une demande en nullité, pour cause de dol et de fraude, de la société en commandite au capital deux millions, formée à Paris en 1836, et ayant pour objet l'exploitation des mines de houille de Mège-Coste, l'Orme et le Peinde, ainsi que des verreries en dépendant.

Les défendeurs ont demandé leur renvoi devant les juges de Lyon, lieu de leur domicile; mais le Tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire et retenu la cause.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Baroche, dans l'intérêt des sieurs Casati et con-orts, a reproduit l'exception d'incompétence. Il se prévalait de ce que la demande n'avait point été formée contre le gérant actuel pour établir que, dans la pensée même des demandeurs, ce n'était point la société qui était en cause. Peu important dès lors que l'acte de société eût été passé à Paris, que la société y eût son siège et que toutes les actions y eussent été soumissionnées, puisqu'en réalité il ne s'agissait que d'une demande en dommages-intérêts formée contre les défendeurs en leurs propres et privés noms. Or, ceux-ci étant tous domiciliés à Lyon, c'était devant le Tribunal de commerce de Lyon qu'ils devaient être appelés.

Ce moyen, combattu par M<sup>es</sup> Marie, Barbier et Ducluzeau, n'a pas été accueilli, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur, en matière de société, tant qu'elle existe, doit être assigné au siège de la société;

» Considérant que la société de Mège-Coste, dont les intimés demandent la nullité en ce qui les concerne, a, d'après les statuts qui la régissent, son siège à Paris;

» Confirme. »

— La demande en suppression d'enseigne formée par un négociant contre un autre négociant, est de la compétence du Tribunal civil.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pinondel, le 21 juillet 1841, affaire Gemion, contre la société Bordelaise et Bourguignonne; plaidans : M<sup>es</sup> Marie et Bertout.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par M<sup>me</sup> la baronne Gros et le sieur Vallot, contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui décide que la vente d'un tableau sans réserves transporté à l'acheteur les droits de reproduction qu'avait le peintre.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette grave question. M. le conseil ler Romiguières a fait le rapport de cette affaire. M<sup>e</sup> Nachet a plaidé pour les demandeurs, M<sup>e</sup> Scribe pour le défendeur au pourvoi, et la Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, qui a conclu au rejet du pourvoi, a renvoyé à demain le prononcé de son arrêt. Nous rendrons compte demain du rapport et des plaidoiries en faisant connaître l'arrêt qui aura été rendu.

— M. le président Debelleye s'est rendu hier jeudi, assisté de son greffier, des architectes experts et l'agent représentant le Domaine, sur les terrains des communes de Romainville et de Pantin qui devront être expropriées pour la construction du fort de Romainville et l'achèvement de la route stratégique sur la rive droite. Dans cette seule journée, quarante et quelques propriétés situées sur le plateau qui domine Pantin, le cours du canal de l'Ourcq, les plaines des Vertus et Saint-Denis ont été expropriées. Le fort de Romainville qui, dans les premières prévisions, ne devait comprendre que la propriété de M. le duc Marmier, dite *le Château-du-Moulin*, devra, d'après les plans nouvellement arrêtés, se relier à l'ancien fort construit depuis 1834, et c'est sur l'étendue des terrains intermédiaires qu'a porté plus spécialement l'expropriation. Mercredi prochain 28, les opérations seront reprises et selon toute apparence terminées, alors seulement pourront commencer les travaux de terrasse et de construction que plusieurs journaux ont récemment signalés comme étant déjà en cours d'exécution.

— M. Houry, qui a été pendant treize ans cuisinier de M. le duc de Castries, se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels avec le préjugé favorable d'une sentence qui l'a acquitté sur la plainte en spoliation de succession et lacération de titre. Ce jugement se trouvait attaqué à la fois par le ministère public et par les parties civiles.

Il résulte du rapport de M. le conseiller Noël-Dupeyrat et des débats renouvelés devant la Cour, que la mère du sieur Houry, devenue veuve, a épousé, en 1831, le sieur Levayer. Les deux vieillards s'étaient fait donation mutuelle par contrat de mariage, savoir en toute propriété par le mari, et en usufruit seulement par la femme qui avait un fils. Ils demeuraient à Passy. Une rente viagère de 640 francs et quelque argent placé composaient avec un modeste mobilier toute leur fortune.

M. Houry avait pour sa mère et son beau-père les soins les plus tendres; M. Levayer le traitait comme son fils, et annonçait qu'il serait son héritier. Aussi les deux neveux de M. Levayer fondaient peu d'espoir sur sa succession. Le sort en disposa autrement : la dame Levayer décéda la première; M. Levayer mourut peu de temps après. Aucun inventaire n'avait été fait après le décès de la dame Levayer; son fils lui-même n'avait pas cru cette formalité utile, persuadé, s'il faut l'en croire, qu'à lui seul appartenait l'héritage de M. Levayer. Il se mit en conséquence en possession de l'argent comptant, de l'argenterie, d'une pendule et, ce qui était le plus grave, d'une obligation souscrite par lui pour une somme assez forte qu'il avait empruntée des époux Levayer.

Cependant les neveux, avertis bientôt de leur droit à la moitié de l'héritage, firent apposer les scellés et constater les détournements.

Les premiers juges avaient admis l'entière bonne foi de M. Houry; M<sup>e</sup> Etienne Blanc, son avocat, a soutenu devant la Cour le même système, M<sup>e</sup> Marchal a plaidé pour les parties civiles qui réclamaient 8,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'au mois de septembre dernier, Houry a volontairement soustrait un titre appartenant à la succession de Levayer et aux héritiers de ladite succession; qu'il a également soustrait diverses sommes appartenant à la succession, et considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes;

» Statuant sur les conclusions des parties civiles;

» Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que la reconnaissance déchirée par Houry ne pouvait pas s'élever au-dessus de 1,500 francs, et que relativement à l'argent comptant, il y a lieu de l'arbitrer à une somme de 400 francs;

» La Cour condamne Houry à deux mois d'emprisonnement et à la restitution de la somme totale de 1,900 francs. »

— Un trio de jeunes voleurs à la tête desquels figure à juste titre comme chef habile et dangereux le nommé Marie Reine, dit *le manchot*, âgé de vingt-trois ans, marchand de chansons comparait devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Ferey, sous l'accusation de soustraction frauduleuse commise à l'aide de fausses clés et d'effraction dans une maison habitée. Voici les faits qui sont imputés à Reine et à ses deux complices Louis Ancelin, âgé de dix-neuf ans, menuisier, et Amable Le guerinet, âgé de dix-huit ans, tourneur en cuivre.

Des inspecteurs de police virent, le 22 mars dernier, trois individus sortir de la maison située dans la rue des Boulets, 7. Leurs



manières paraient suspects aux inspecteurs; ils suivirent ces individus. Quand ceux-ci furent arrivés dans la rue Saint-Antoine, devant la maison portant le n° 253, le plus jeune d'entre eux, Leguerinet, entra dans cette maison; ses deux camarades, Reine et Ancelin, l'attendirent dans la rue; quelques instans après Leguerinet redescendit et fit signe aux deux autres qui montèrent à leur tour dans la maison, tandis qu'il resta en observation dans la rue. Peu de temps après une femme sortit précipitamment de l'allée; elle avait l'air effrayé et semblait réclamer du secours.

Les inspecteurs de police s'empressèrent alors de monter dans la maison; l'un d'eux s'empara de Leguerinet qui fait une assez vive résistance. L'inspecteur Gérin monta au second étage où les cris au voleur se faisaient entendre. Ancelin était aux prises avec un ouvrier qui cherchait à l'arrêter; au troisième étage se trouvait le nommé Reine qui, quoique manchot, se débattait au milieu de plusieurs femmes qui l'empêchaient de s'échapper.

Reine et Ancelin, au moment où l'on criait au voleur se trouvaient dans la chambre d'une dame Régala chez laquelle on s'était introduit pendant une courte absence. Lorsque cette femme était rentrée elle avait trouvé sa porte fermée simplement au pêne; l'ayant ouverte elle aperçut deux hommes qui enlevaient ses effets; elle cria au secours, referma la porte et laissa la clé dans la serrure; mais les voleurs avaient un ciseau à froid avec lequel ils firent sauter la gâche de la porte, et ils se seraient évadés sans l'arrivée des agents de police.

L'accusation reproche en outre à Leguerinet deux autres vols commis dans les mêmes circonstances et à l'aide des mêmes moyens. Il se serait introduit chez un sieur Finter, chez une dame Pelvet, et y aurait enlevé une foule d'objets d'habillement.

A l'audience, Ancelin et Leguerinet, interrogés par M. le président, nient avoir accompagné Reine dans l'intention de voler. Quant à Reine, il raconte avec une cynique franchise les circonstances de la tentative du vol qu'il voulait commettre. « J'allais, dit-il, dans la maison de la femme Régala pour voler; mais Ancelin ne le savait pas, c'est un honnête homme. » Lorsque M. le président lui parle d'un couteau-poignard qui a été trouvé dans l'escalier, il répond : « Ce couteau est à moi, et si j'avais pu l'atteindre (Reine est manchot) je m'en serais servi contre les agents de police. »

M. le président : Asseyez-vous. MM. les jurés, après un tel langage, il est inutile de pousser plus loin cet interrogatoire.

Les témoins viennent confirmer les faits de l'accusation, qui a été soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny.

M<sup>rs</sup> Fradin-Bellabre, Lestoquoy et Blanche présentent la défense des accusés.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de délibération et en sont sortis au bout d'une heure avec un verdict de culpabilité à l'égard des trois accusés, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Leguerinet et d'Ancelin.

En conséquence, la Cour condamne Reine à six ans de travaux forcés, Leguerinet et Ancelin à cinq années d'emprisonnement.

Reine : M. le président, je voudrais avoir ma casquette, qui est avec les fausses clés et les limes.

M. le président : Gardes, emmenez le condamné.

Reine, riant : Je serai donc forcé d'aller toujours tête-nue.

— Barconi, Corse d'origine, était le plus beau soldat du régiment; Caroline, une des plus gentilles Alsaciennes de la bonne ville de Strasbourg, où Barconi tenait garnison. Tant il y a que lorsque le jeune Corse quitta cette ville pour venir à Paris et être incorporé dans la garde municipale, Caroline le suivit munie du passeport et prenant le nom d'une de ses amies. Bientôt la vie fut commune entre Barconi et Caroline, et pendant longtemps des lunes de miel de contrebande se succédèrent les unes aux autres sans aucune interruption. Mais, soit satiété, soit jalousie de la part de Barconi, l'horizon vint à se rembrunir; à des jours sans nuage succédèrent des jours de tempête, et un matin du mois de juin dernier Barconi descendant de service trouva sa chambrette solitaire. Caroline était partie, emportant avec elle partie du mobilier et de l'argent du municipal.

Vengeance fut le premier mot du Corse qui déjà caressait la poignée de son briquet; mais le municipal jugea plus légal et plus sage d'aller trouver le commissaire de police.

Renseignements pris auprès des voisins, il sut que deux heures avant son arrivée Caroline était montée dans un fiacre, emportant avec elle plusieurs paquets, aidée dans ce déménagement par un sieur Cortolo qui l'avait ensuite accompagnée. Barconi porta donc plainte en forme, et prétendit, après inventaire, qu'il lui avait été dérobé 800 francs en argent, quatre draps, une couverture, un oreiller, un parapluie, une paire de rasoirs, une montre de femme et divers autres objets. Par suite de l'arrestation de la fille Caroline et de Cortolo, l'affaire est aujourd'hui portée devant la police correctionnelle.

« Ils ne m'ont laissé que mes habits bourgeois, dit à la barre le plaignant, en jetant des regards courroucés sur le banc des prévenus; ils ont tout emporté sauf les gros meubles, et 90 francs en pièces de 100 sous. Je demande la punition des coupables. »

« Eh mon Dieu, répond Cortolo avec un accent italien prononcé, ze sous la victime de mon bon cœur, et voilà tout. Elle m'a soigné, la petite, pendant une maladie. C'est un anze que cette petite. Son tyran cru de la battait. Ze me sous laissé prendre à ma sensibilité, et ze lui ai promis mariage si e le rompait des liens indignes d'elle, et voilà toute mon histoire ! »

M. le président : Mais vous avez aidé à emporter partie du mobilier.

Cortolo : Et per Dio c'était bien à elle. La petite, elle me l'a dit, et j'ai cru la petite, per Dio !

Caroline raconte avec un accent germanique très prononcé l'histoire de sa liaison avec Barconi et des malheurs qui l'ont suivie. Toujours seule, délaissée, ne revoyant Barconi que pour subir les mauvais traitements, elle écoute les consolations de Cortolo. « Quant au vol, ajoute-t-elle, c'est une indignité, une vengeance du pays de cet homme, voyez-vous. Il sait bien que je n'ai pris que ma part et qu'il n'avait pas 800 francs comme il le prétend. »

Barconi : Patience, je prouverai.

Caroline : Et moi je vais prouver de suite.

Deux témoins cités à la requête de la prévenue, toutes deux marchandes à la Halle, sont successivement entendus.

C'est d'abord M<sup>me</sup> Bloquet qui se présente avec le plus gracieux sourire et qui, sur un coup d'œil jeté du côté des prévenus, change subitement de physionomie et se met à pleurer avec accompagnement des plus bryuans sanglots... « Guerdins d'hommes ! s'écrie-t-elle après avoir repris haleine, subtiliser ainsi des jeunesse ! Je l'ai vu la battre cette chère petite (les sanglots du

gros mourant avant d'avoir pu terminer les deux ajoutés dont l'exécution fut confiée à un élève de son choix, qui reçut les 6,000 fr.

Le tableau ainsi complété est depuis longtemps au musée de Versailles.

bons momens il regrette l'innocente. Il m'a dit à moi qui vous parle que c'était une bien honnête fille. »

M<sup>me</sup> Mandar fait chorus en faveur de Caroline avec la mère Bloquet. « Il parait, dit-elle, que c'est comme chez Nicolet, de plus en plus fort. Au moment de la catastrophe, M. Barconi ne se plaignait que de six napoléons emportés; il ne parlait pas plus de 800 francs qui lui manquaient que du grand Turc. Il m'a même dit qu'il en donnerait bien autant pour la revoir et m'a même priée de la chercher pour la lui ramener. »

Le garde municipal, qui pendant ces débats s'est contenu avec peine, s'écrie qu'il y a conspiration flagrante contre son honneur et ses 800 francs; mais le Tribunal lui impose silence, et sans même laisser achever M<sup>re</sup> Arronhson, avocat des prévenus, prononce leur acquittement. Tout l'auditoire, qui a pris parti pour Caroline, fait entendre un long murmure de satisfaction.

— Le 28 juin dernier, à cinq heures du soir, une voiture de boucher lancée au grand trot descendait le boulevard Montparnasse, se rendant rue de la Bourbe. Sur le boulevard jouait la petite Elisa Passementière, enfant de trente mois. Vouant traverser la chaussée pour aller jouer de l'autre côté, Elisa heurta un pavé, tomba, et la charrette lui passa sur le cou. L'enfant expira aussitôt. Le garçon boucher qui conduisait la voiture, au lieu de s'arrêter pour prêter secours si besoin était, fonetta vivement son cheval et parvint à se soustraire à une arrestation. Mais des enfants, qui jouaient également sur le boulevard, avaient été témoins de l'accident; des renseignements furent pris par l'autorité, et on sut que la charrette appartenait au sieur Guerrier, marchand boucher, et qu'elle était conduite ce jour-là par le nommé Louis Diesht, son garçon.

Ce dernier était en conséquence traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. Le sieur Guerrier était cité comme civilement responsable.

Louis Diesht prétend qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire et qu'il est tout-à-fait étranger à l'événement qui a coûté la vie à la petite Elisa. Mais il est de nouveau et positivement reconnu par les témoins. Aussi, sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et malgré les efforts de M<sup>re</sup> Pistoye, son défenseur, Louis Diesht a été condamné à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, solidairement avec son maître, civilement responsable.

— Deux jeunes gens, l'un étudiant en droit, l'autre étudiant en médecine, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroqueries, sur la plainte de plusieurs libraires.

Ces Messieurs achetaient des ouvrages importants et fort chers; ils payaient en donnant un faible à compte, souscrivaient des billets pour le reste, et ils allaient immédiatement revendre à bas prix les livres ainsi achetés. Il va sans dire qu'à leur échéance les billets n'étaient pas acquittés. C'est ainsi qu'ils ont acheté chez M. Panckouke, moyennant 1,487 fr., la collection des classiques latins, qu'ils ont revendue 525 fr. à un buquiniste; à M. Lavigne, le répertoire de Merlin, les œuvres de Pothier et le Journal du Palais; à M. Gustave Barba, les 500 volumes de son cabinet littéraire, etc., etc.

A l'audience, les prévenus ont affirmé qu'ils avaient acheté les livres dans l'intention de se faire une bibliothèque, et que s'ils les avaient vendus ensuite, c'est que, brouillés momentanément avec leurs parents qui leur avaient supprimé leur pension, ils n'ont pas trouvé d'autre moyen de parer à ce déficit de leur budget. Ils déclarent que leur intention a toujours été de désintéresser les plaignants, quand leurs familles leur enverraient de l'argent.

L'un des prévenus a été condamné à trois mois de prison, l'autre à deux mois et à 225 francs de restitution à M. Lavigne, qui s'était porté partie civile. La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois.

— Une affaire portée aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, a offert quelques détails assez intéressants. L'armée que deux déserteurs s'étaient réfugiés dans la commune d'Etelles, la brigade de gendarmerie du canton d'Argentré (Ille-et-Vilaine) se mit en observation pour les arrêter. L'un des gendarmes étant parvenu à les découvrir dans une ferme située dans le bois de Cerny, la brigade se dirigea de ce côté; mais à son approche les deux déserteurs prirent la fuite. Plus habiles que les luyards et connaissant mieux les localités, les agents de la force parvinrent, après quelques courses, à s'emparer de leurs personnes. Aussitôt un rassemblement considérable se forma dans le village d'Etelles, et, s'armant de fourches et de bâtons, il s'élança sur la route que suivaient les gendarmes. Le brigadier fit bonne contenance, fit charger les armes en présence des assaillants, et les menaça de faire feu à la moindre agression de leur part.

Un déplorable collision allait avoir lieu lorsque passant dans un petit village, le chef de la brigade requit un serrurier, sous-officier de la garde nationale, de lui prêter main-forte. Celui-ci obtempéra à sa demande en mettant lui-même en réquisition ses propres ouvriers.

Cependant, le rassemblement qui s'était recruté en route d'un grand nombre de paysans, continuait ses menaces d'attaquer, vociférait des injures, mais se tenait toujours à l'écart en se jetant dans les champs qui bordaient la route.

Les deux déserteurs qui espéraient leur délivrance opposaient une vive résistance, et ne marchaient qu'entraînés par la force. « Tenez bon, mes gars, s'écriaient les Vendéens, nous vous délivrerons. » Et plusieurs fois les plus hardis tentèrent d'approcher de la brigade; mais ils se retirèrent bien vite quand ils voyaient les gendarmes les couvrir en joue, attendant le commandement de feu. C'est dans cette attitude défensive que les agents de la force publique firent le trajet de deux kilomètres, et parvinrent enfin à gagner leur résidence, sans autre accident que quelques coups portés.

Aussitôt que les déserteurs furent déposés en lieu de sûreté, la même brigade de gendarmerie revint avec une compagnie du 5<sup>e</sup> léger, procéda à l'arrestation de quelques-uns de ceux qui les avaient assaillis ou qui avaient provoqué à la rébellion. Un procès-verbal fut dressé sur les lieux contre vingt des principaux instigateurs de ce désordre, et le Tribunal de Vitré a statué à leur égard.

Gomelet, fusilier au 5<sup>e</sup> léger, l'un des deux déserteurs, après avoir comparu devant le Tribunal correctionnel de Vitré, est venu rendre compte devant la justice militaire de sa désertion.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté le jour même de votre arrivée au 5<sup>e</sup> léger ?

Le prévenu : Je ne suis jamais entré au corps. En arrivant, je rencontrais des militaires de ce régiment qui me dirent que je ferais bien de m'en retourner, parce que le colonel était trop sévère.

M. le président : Vous n'avez guère envie de servir, puisque

la reproduction de son tableau.

« Mais ceci conduit à cette idée vraie, suivant les demandeurs, qu'à la différence des écrits, et en fait de tableaux, il y a deux propriétés, deux droits de propriété distincts :

M. Mévil, commandant-rapporteur : Il parait, en effet, d'après une lettre que nous avons reçue de M. le colonel du 5<sup>e</sup> léger, que cet homme a été incorporé par erreur. Lorsqu'on fit l'appel des individus entrant, un autre recrue répondit pour Gomelet. Comme on le croyait présent, il fut immatriculé.

Le défenseur : Dans ce cas, Gomelet ne peut être poursuivi comme déserteur; il n'est passible que des peines portées contre l'insoumission par la loi de recrutement de 1832.

Le Conseil joint l'incident au fond pour être statué par le même jugement.

M. le rapporteur : Quoi qu'il en soit de l'incident, il importe que le Conseil connaisse l'usage que le prévenu a fait de sa liberté. Gomelet n'avez-vous pas été condamné par la Cour de Rennes à 2 ans de prison pour menaces et mendicité en réunion de plusieurs personnes ?

Gomelet : Nous ne mentionnons pas, nous demandons seulement de quoi boire et de quoi manger, parce que nous n'en avons pas. J'ai su qu'on nous avait condamnés par défaut à la peine que vous dites; on me l'a dit aussi quand j'ai été condamné à six mois pour la rébellion d'Etelles contre les gendarmes.

M. Mévil, commandant-rapporteur, pense qu'en présence de la lettre de M. de Ricard, colonel du 5<sup>e</sup> léger, portant que l'immatriculation de Gomelet a été faite sans qu'il fût réellement présent, il y a lieu d'abandonner l'accusation de désertion.

Le Conseil, après avoir entendu de toutes observations faites par le défenseur, acquitte Gomelet de l'accusation portée contre lui, et ordonne qu'il sera mis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la division.

Gomelet, qui a été amené de brigade en brigade de Rennes à Paris, va retourner à Rennes par la même voie, afin de comparaître devant le Conseil de guerre de cette division, seul Tribunal compétent pour le juger sur le délit d'insoumission; puis Gomelet reviendra de nouveau à Paris pour être incorporé dans le 5<sup>e</sup> léger, qui est en cantonnement au camp des fortifications de Fontenay-sous-Bois, près Vincennes.

— Denys de Syracuse, s'il faut s'en rapporter à Plutarque, voyant un jour un mari qui se laissait battre par sa femme, donna l'ordre que l'on revêtît celle-ci d'habits masculins et que le pauvre époux, pour compléter l'échange, fût vêtu en femme; car évidemment la nature avait dû se tromper en les créant. Qu'aurait dit l'honnête tyran qui présumait ainsi à ses futures fonctions de maître d'école, s'il eût été témoin de la faiblesse que vient de montrer un mari parisien, le sieur N..., fabricant, rue Quincampoix ?

Convaincu que des relations d'une nature coupable s'étaient établies entre sa femme et un de ses ouvriers, le sieur N... voulut renvoyer celui-ci; mais la maîtresse femme s'y opposant, finit par battre son mari et par le mettre à la porte. Honni, battu et ne prenant conseil que de son désespoir, l'infortuné mari courut droit à la rivière, et du haut de l'escalier en saillie du quai Napoléon il se précipita dans la Seine avec la volonté bien arrêtée de trouver dans la mort l'unique remède à sa honte et à ses chagrins.

Son fatal projet ne devait cependant pas recevoir une complète exécution; retiré du fleuve par des mariners, il fut, après les premiers secours administrés, transporté au commissariat de police du quartier de la Cité, où il raconta son malheur et sa faiblesse.

Le sieur N..., qui ne voulait pas être reconduit à son domicile, et qui refusait d'indiquer quelqu'un par qui il consentit à se faire réclamer, a été déposé à la préfecture de police d'où sans doute il ne tardera pas à demander à sortir.

— Londres, 19 juillet. — M. Félix Homo, ancien négociant de Rouen en faillite, a été arrêté, à la requête du consul de France, et amené à l'audience de police de Mansion-House, présidée par le lord-maire.

M. Frédéric Gautier, consul de France à Londres, a dit : « M. Guizot, ministre des affaires étrangères en France, m'a envoyé un avis officiel portant qu'un sieur Homo, négociant en faillite, était arrivé en cette ville avec 16 ou 20,000 fr. de marchandises soustraites à ses créanciers. Il m'a chargé de réclamer les marchandises et d'obtenir l'extradition du banqueroutier frauduleux si cela était possible. Lord Palmerston a ordonné la séquestration des marchandises à la douane, et m'a renvoyé à me pourvoir devant les Tribunaux. Je suis assisté de M. Leprévost, syndic de la faillite; je certifie son identité et la légitimité de ses titres. »

L'attorney ou avoué de M. Homo annonce que son client a fait un traité avec ses créanciers.

M. le consul de France : Il est bien vrai que le sieur Homo avait obtenu un concordat, mais ce traité faite d'exécution a été annulé par un jugement postérieur du Tribunal de commerce. Si nous n'obtenons pas l'extradition ou la contrainte par corps, les créanciers perdront tout, car les marchandises consignées à votre douane ont déjà été données en gage de divers emprunts et sont frappées d'opposition.

Le lord-maire : Vous désirez sans doute que le banqueroutier soit livré à la justice française pour être jugé à Rouen. Cela n'est malheureusement pas possible dans l'état des conventions diplomatiques entre les deux pays. Sans doute il serait désirable que l'Angleterre ne devint pas le refuge des mauvais sujets de France.

M. le consul : Et par réciprocité, la France cesserait d'être le refuge des mauvais sujets d'Angleterre. Nos autorités ont dernièrement fait arrêter à Marseille le commis d'une maison de banque de Glasgow avec la presque totalité des valeurs appartenant à cette maison. Un autre fripon a été arrêté au moment où il allait s'embarquer pour New-York avec 10,000 livres sterling, produit de ses escroqueries.

Le lord-maire : Il faudrait prouver que le délit a été commis sur le sol britannique.

M. Leprévost : C'est ce que je prends, comme syndic de la faillite, l'engagement d'établir. Nous prouverons qu'il s'agit d'un délit successif, commencé en France par le détournement des marchandises et qu'on allait consommer en Angleterre par la vente de ces mêmes objets.

L'attorney de M. Homo : Dans le système même des demandeurs, il n'y a point eu de vol, mais fraude au préjudice de créanciers français. Il n'y a point d'intérêts anglais compromis dans cette affaire.

M. Leprévost : La suite de l'instruction démontrera que le délit a été commis partie en France, partie en Angleterre.

Le lord-maire a ordonné que le sieur Félix Homo resterait détenu jusqu'à plus ample instruction.

— On écrit de Rome, le 8 juillet, à la Gazette d'Augsbourg :

« Nous avons reçu de Naples la nouvelle de la découverte d'une conspiration politique. Les conspirateurs avaient le projet de 24,000 francs. Ceci indique les précautions que peut avoir à prendre le peintre qui vend son tableau, mais ne détruit pas les principes déjà posés. »

Par ces précautions, le peintre peut pourvoir à tout ce qu'exigent

tréfaçon du drame de *Lucrece Borgia* (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet) on a désigné MM. Escudier frères comme directeurs de la *Gazette musicale*, tandis qu'ils sont directeurs de la *France musicale*.

Le jeune avocat qui a plaidé pour M. Monnier était M. Amédée Hennequin.

— Par ordonnance royale en date du 4 de ce mois, M. Théodore Bürtz a été nommé notaire à Strasbourg, en remplacement de M. Kratz, démissionnaire.

Il y aura salle comble ce soir à l'Opéra-Comique avec le spectacle annoncé : *la Dame blanche*, par Mmes Rossi-Caccia et Potier, MM. Masset, Mocker et Henri, et les Deux Voleurs.

Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche prochain 23 juillet, et pendant toute la durée la musique du 39<sup>e</sup> exécutera plusieurs morceaux sur le plateau des cascades.

Le concert et le feu d'artifice qui devaient être donnés au Pecq, à l'occasion de la fête patronale de cette commune, ont été remis à dimanche prochain.

Le concert sera exécuté sur un bateau à vapeur et le feu d'artifice sera tiré sur le bord de la Seine devant la gare du chemin de fer de Saint-Germain.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

Le livre de M. Frédéric Dollé sur les *Six Restaurations* est un livre consciencieux et intéressant de la suite d'événements qui, dans six occasions différentes, relevèrent en France le trône renversé. L'auteur a refondu son travail précédent dans un travail plus large, plus complet, il en est résulté un tableau plein d'en-

seignemens et aussi attachant qu'instructif. Six drames révolutionnaires se posent, tous viennent aboutir sous vos yeux au même dénouement; six problèmes sont posés, tous se terminent par la même solution. Dépouvé merveilleux, solution magnifique qui s'appelle dans l'histoire Charles V, Charles VII, Henri IV et Louis XIV.

On comprend que l'ouvrage de M. Frédéric Dollé n'est pas au nombre de ceux qui s'analysent. C'est dans un exposé à la fois lucide et dramatique des faits que git toute sa force; on lui nuirait en détruisant et enchaînement. (Voir aux Annonces.)

**Commerce et industrie.**

**CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES.** — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de Mme Ambroise, rue Montmartre, 165. Leur extension est telle qu'en un jour, elle peut faire confectionner une toilette complète, soit de ville ou de bal. — Grand choix de nouveautés pour robes.

— Le magasin de M. SASSAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricotés de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletos vigogne fourrés et les macintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

— Les Fers galvanisés sont préservés de la rouille et remplacent avec avantage le zinc dans tous les usages auxquels ce métal est employé. Les propriétaires auront une grande économie à se servir de ce produit, notamment pour toitures et tuyaux. S'adresser à M. Ledru et Co, rue d'Angoulême-du-Temple, 40.

**Hygiène et Médecine.**

— On ne doit pas confondre le Racahout des Arabes, qui est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie de Médecine, avec des imitations toutes dépourvues de cette autorité qui, seule, offre garantie et confiance.

— CUPIDITÉ. Les bonnes découvertes ont toujours des envieux. L'important méthode de M. PIERRE SIMON, pour la guérison radicale des Hernies, ne pouvait manquer de révéler la cupidité et la jalousie. Depuis quelque temps, un docteur en médecine parcourt les départements en exploitant une méthode curative des Hernies, qu'il dit avoir adoptée, dont la préconisation porte à croire qu'elle résulte de sa découverte, et c'est justement celle de M. PIERRE SIMON qu'il se permet d'exploiter et de préconiser uniquement à son profit.

Pour favoriser son exploitation, et obtenir la confiance du public, ce docteur a mentionné dans son prospectus, qu'il fait distribuer à profusion à domicile un grand nombre de guérisons appartenant à M. PIERRE SIMON, qu'il a copieuses cures qu'il montre, dans son prospectus, appartenant à M. PIERRE SIMON, il répond : « Je suis son correspondant. » Bien que cette réponse fasse honneur à la découverte de M. PIERRE SIMON, il s'empresse néanmoins d'insinuer au public qu'il n'a aucune correspondance avec ce docteur, et qu'il ne saurait répondre des résultats de son exploitation dont la qualification reste au jugement du public.

M. PIERRE SIMON, inventeur et seul propriétaire de sa méthode curative des Hernies, voit avec beaucoup de plaisir qu'on soulage l'humanité au moyen de sa découverte, et c'est dans cette intention qu'il en a indiqué, dans son prospectus, la recette loyalement et très clairement démontrée; substitutions dont les résultats ne peuvent qu'être que funestes, et dont il ne pourrait être responsable.

La Méthode de M. PIERRE SIMON, qui est couronnée de l'approbation de l'Académie Royale de Médecine de Paris, est décrite dans un volume in-8, de deuxième et très belle édition, augmentée de nouvelles observations. L'ouvrage contient la recette de sa découverte pour la guérison radicale des Hernies ou sans aucun dérangement ni régime. Il est indispensable aux praticiens et aux pharmaciens, et indique à chacun le moyen de se guérir sans le secours d'aucune main étrangère. Cet ouvrage est encore utile à toutes les personnes qui se plaisent à rendre service à l'humanité.

En vente chez l'auteur, M. PIERRE SIMON, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers, département de la Vendée. Prix : 10 fr., franc de port, par la poste, rendu à domicile dans toute la France, et 12 fr. pour l'étranger. Toutes demandes doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste. On ne reçoit que les lettres affranchies. (Donner l'adresse alement et très libéralement.)

**Avis divers.**

**CHANGEMENT DE DOMICILE.** — L'administration des Annonces dans les divers journaux de Paris, dirigée par MM. Sulot et Defos depuis plus de douze années avec une exactitude si bien appréciée des journaux et de leurs clients, vient de transférer son domicile rue de la Jussienne, 15, où ils continueront d'apporter aux annonces qui leur seront confiées ces soins, ce goût et cette économie qui ont fondé la réputation de cette honorable maison.

Les Bureaux sont rue de Choiseul, 1.

**LA NOUVELLE MODE,**

**REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.**

MONARCHIE DE 1830.

**ABONNEMENTS.**

	Paris.	Départ.	L'étr.
3 mois,	12 fr.	14 fr.	14 fr.
6 mois,	20 fr.	22 fr.	24 fr.
Un an,	40 fr.	44 fr.	48 fr.

**Affranchir.**

Quatre livraisons ont déjà été publiées.

**DIRECTION POLITIQUE ET LITTÉRAIRE :**

**M. CHARLES FORSTER, rédacteur en chef.**

Des Correspondances étrangères.

Ecrire franco à M. GARNIER, directeur-gérant, 1, rue de Choiseul.

En vente chez Just Tesson, q. des Augustins, 57; Dentu, Palais-Royal; Gaume, r. du Pot-de-Fer, 5; Sapia, r. du Doyenné. DEUXIÈME ÉDITION. PRIX : 7 FR. 50 C.

**HISTOIRE DES SIX RESTAURATIONS,**  
**Par M. FRÉDÉRIC DOLLÉ.**

Cet ouvrage a été considérablement augmenté. L'édition qui vient de paraître est impr. en caractères neufs très lisibles.

En vente chez l'Éditeur, rue Laflitte, 40, au premier.

# JACQUES CŒUR,

COMMERCANT, MAÎTRE DES MONNAIES,  
ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15<sup>e</sup> SIÈCLE),  
Par le baron TROUVÉ,  
Ancien préfet du département de l'Aude.  
Un beau volume in-8<sup>o</sup>, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

**Étude de M<sup>e</sup> Guirard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25.**  
A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Guirard, notaire à Honfleur, le mercredi 18 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné :

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, composé de tous les appartements nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, ébénisterie, chambres à feu, écuries, cours, remises, caveaux, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu de nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du moule; toutes ses chambres ont vue sur la mer et sur l'emouchure et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissements du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> Guirard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

**Plus de Maladies secrètes.**  
**PARALGINE,** PRÉSERVATIF breveté du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous-seings privés fait quadruple à Paris le 19 juillet 1841, enregistré le 21 du même mois par Leverdier, qui a recu cinq francs 50. Il appert que MM. CHAPUSOT et Emmanuel TARDIVEAU, négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, ont admis en qualité d'associés, dans leur maison de commerce de châles et de nouveautés en gros, MM. ALPHONSE GOUIN et ALPHONSE GÉRAUD, tous deux commis-négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. La durée de cette société sera de six années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet courant pour finir au 1<sup>er</sup> juillet 1847. Le siège social est établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. La raison de commerce sera CHAPUSOT, TARDIVEAU et Co. Les associés auront droit à la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les opérations de la société. Enfin le fonds social s'élève à la somme de 350,000 francs.  
Pour extrait,  
A. GUÉRAUD.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 19 juillet 1841, entre :  
M. Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part,  
Et M. Louis-Auguste SOUPE, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, passage du Ponceau, 18 et 20, d'autre part.  
Enregistré à Paris le 20 juillet 1841, folio 59, recto, case 7, par Texier, qui a recu pour les droits 5 francs 50.  
Il appert que la société en noms collectifs établie entre eux pour l'exploitation d'un brevet d'imprimerie en lettres et d'un matériel d'imprimerie, par acte sous-seing privé du 27 avril 1837, enregistré à Paris le 28 du même mois, déposé et publié conformément à la loi, d'abord sous la raison sociale POLLET, SOUPE et GUILLOIS, qui a été remplacée par celle de POLLET et SOUPE, suivant acte sous-seing privé du 3 juin 1841, enregistré le 8 du même mois, déposé et publié.  
Et est demeurée dissoute à partir du 15 juillet 1841.  
Et que MM. Pollet et Soupe liquideront enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1841.  
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37  
Reçu un franc dix centimes.

**BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS POUR LE SERVICE DE LA BASSE-SEINE**  
**SOCIÉTÉ REGNARD ET C<sup>e</sup>.**

MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'article 26 de l'acte de société, afin de savoir s'il y avait lieu de demander la démission de M. Dubois, l'un des liquidateurs, et dans le cas de l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement, comme aussi à l'effet de recevoir le compte de MM. Sureau et Noverre, anciens liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Dubois, rue de Saintonge, 11, à Paris, le mardi 27 juillet 1841, neuf heures du matin, et qu'avis en serait donné par la voie des journaux. Pour prendre part aux assemblées générales il faut être porteur d'au moins six actions.

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>e</sup>. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.  
**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

1<sup>er</sup> janvier 1842, moyennant un loyer annuel de 1800 francs.  
Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 22,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Collet, avoué poursuivant la vente, rue St-Méry, 23.

**Ventes immobilières.**  
Adjudication définitive le 16 août 1841, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Hallig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.  
Des concessions de mines d'argent, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et autres, ainsi que les fonderies et établissements métallurgiques sis commune d'Allemont, près Grenoble (Isère); de la Grave, du Villard, d'Arène, du Monestier et de l'Argentière, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).  
En trois lots qui pourront être réunis, y compris les meubles meublans, objets d'exploitation et approvisionnement proposés chaque lot.  
Mise à prix.  
1<sup>er</sup> lot. Etablissement d'Allemont, 77,940 f  
2<sup>e</sup> lot. Fonderie du Lauzet, 4,300  
3<sup>e</sup> lot. Etablissement de l'Argentière, 6,916  
Total. 89,056 f  
S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Hallig, notaire;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;  
3<sup>o</sup> Et à Grenoble, à M. Candide Benoit, y demeurant;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sorrel et Thevenon, avoués;  
Et sur les lieux, aux gardiens des établissements.  
Adjudication définitive le 9 août 1841, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Duval, notaire à Paris, rue du Bac, 27, en cinq lots qui pourront être réunis.  
D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, dite des Pavillons, à usage de maison de campagne ou d'une grande exploitation commerciale sise à Chatou, entre Paris et St-Germain.  
Mise à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 24,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 15,000  
3<sup>e</sup> lot, 10,000  
4<sup>e</sup> lot, 3,000  
5<sup>e</sup> lot, 8,000  
Total : 60,000 fr.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Duval, notaire, rue des Moulins, 10, à Paris;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10, à Paris;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delvère, notaire à Chatou;  
4<sup>o</sup> Et sur les lieux, au concierge.

**Adjudications en justice.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.**  
Adjudication définitive des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, Le samedi 31 juillet 1841, en deux lots :  
1<sup>o</sup> D'un bel HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pigalle, 10, sur la mise à prix de 100,000 francs;  
2<sup>o</sup> Du CHATEAU et parc de Cagné, terres labourables, prés, bois et vignes en dépendant, situés sur les terroirs de Cagné, Saint-Avertin, Chambray, Larcay et St Pierre-des-Corps, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 67,749 fr. 99 c.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Deshayes, avoué à Tours;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sensier, avoué à Tours;  
5<sup>o</sup> A M. Barthelet, régisseur du château de Cagné.  
Adjudication définitive le 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine;  
D'une MAISON sise à Paris rue de Bretagne, 12, elle est louée pour bail principal jusqu'au

blics à Maisons-Alfort, le 30 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2549 du gr.).  
Du sieur CHRETIEN, épicer, faubourg du Temple, 62, le 30 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2537 du gr.).  
Du sieur LEGROS, cuiriste, rue des Vinaigriers, 18, le 31 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2485 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Des sieur et dame PINGAULT, boulangers, rue Monsieur-le-Prince, 8, le 31 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2463 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur EMERY, entrepreneur de bâtiments, rue Grange-aux-Belles, 55, le 30 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2294 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndicats sous l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndicats.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de

RENARD et Eyraud, parfumeurs; (ce dernier est liquidateur de la société); id. — Dames Maugeis et Gay, marchandes de nouveautés, clôt.  
DEUX HEURES : Demoiseille Deratte, marchand de nouveautés, id. — Romer, horloger-pierriste à façon, conc. — Jaquet, tailleur, id. — Hébert, restaurateur, id. — Chertier, marchand de dentelles, synd. — Bert, ancien commissionnaire en marchandises, id.  
TROIS HEURES : Godard, marchand de vins traiteur, id. — Guillemin, limonadier, clôt.

**Avis divers.**

Société des produits chimiques de Grenelle.  
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle pour 1841 aura lieu le samedi 31 juillet présent mois, à midi, au siège de la société à Grenelle.  
Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins et les représenter.

**SIROP DE TOLU**  
ET TABLETTES PECTORALES approuvées pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. — 6 po 12 fr. — 90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

**LACTATE DE FER.**  
PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. CHEZ TARDIEU, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

**DECES DU 18 JUILLET.**  
Mlle Moynier, rue Caumartin, 20. — M. Pottain, rue Valois-Batave, 6. — M. Prouleau, rue Montaigne, 11. — Mlle Lemaître, rue du Rocher, 40. — Mlle Gilles, rue Breda, 5. — M. Ledru, rue Breda, 19. — M. Lambin, rue des Boudonnais, 13. — Mlle Gauthier, rue Montorgueil, 112. — M. Mère Crèveœur, rue de Bretagne, 4. — M. Raymond, rue de la Vieille-Monnaie, 7. — M. Chambrey, hôpital Necker. — Mlle Lecomte, rue St-Guillaume, 2. — Mme euve Petel, rue de Vaugirard, 53. — Mlle Sarrazin, rue Pastourel, 22. — Mme Fromentin, rue des Fossés-St-Bernard, 82.

**BOURSE DU 22 JUILLET.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>e</sup> c.
5 0/0 compt.	115	115	114	95
- Fin courant	115	115	115	115
3 0/0 compt.	76	75	76	75
- Fin courant	76	75	76	75
Naples compt.	102	95	102	95
- Fin courant	102	95	102	95

Banque des ... 3180 — Romain ... 102 1/2  
Obl. de la V. 1275 — id. active 21 —  
Cais. Lafitte 1045 — id. diff. — —  
— pas. — 4 7/8  
— pas. — 4 1/2  
4 Cnaux ... 250 — 3 0/0 ... 102 1/2  
Caisse hypot. 752 50 — 5 0/0 ... 102 1/2  
— St-Germ. — — — — —  
Vers. dr. 317 50 — Piémont ... 112 50  
— gauche 195 — Portug. 3 0/0 — —  
— Rouen ... 455 — Halli ... 610 —  
Orléans ... 480 — Autriche (L.) 348 75

Et non en exécution de l'article 537 de la même loi.  
ASSEMBLÉES DU VENDREDI 23 JUILLET.  
DIX HEURES : Sallin, boucher, rem. à huit. — Veauville, md de nouveautés, clôt. — Mercier, anc. serrurier, id.  
OSZE HEURES : Almeroth et femme, limonadiers, id. — Rabasse, md de vins, id. — Dille Larpenteur, lingère, conc. — Campion, limonadier, synd.  
MIDI : Renaud, ancien parfumeur, synd. —

RENARD et Eyraud, parfumeurs; (ce dernier est liquidateur de la société); id. — Dames Maugeis et Gay, marchandes de nouveautés, clôt.

Pour légalisation de la signature A GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.